

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/05/22/2019013057/justel>

Dossier numéro : 2019-05-22/19

Titre

22 MAI 2019. - Loi relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2019 page : 63970

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modifiant le Code pénal

Art. 2-13

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modifiant le Titre préliminaire au Code de Procédure pénale

Art. 14

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modifiant le Code d'instruction criminelle

Art. 15

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes

Art. 16-17

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition modifiant la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique

Art. 18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modifiant le Code pénal

[Art. 2.](#) Dans l'article 433quinquies du Code pénal, inséré par la loi du 10 août 2005 et remplacé par la loi du 29 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1er, alinéa 1er, le point 4 est remplacé par ce qui suit:

"4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain;"

2° l'article 433quinquies est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit:

" § 5. La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions."

[Art. 3.](#) Dans le Livre II du même Code, il est inséré un Chapitre IIIter/1 intitulé "Du trafic d'organes humains".

[Art. 4.](#) Dans le Chapitre IIIter/1 inséré par l'article 3, il est inséré un article 433novies/2 rédigé comme suit:

"Art. 433novies/2. Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros, quiconque prélève un organe sur une personne dans les cas suivants:

1° lorsque le prélèvement est réalisé sur une personne vivante sans son consentement libre, éclairé et spécifique, ou lorsque le prélèvement est réalisé sur une personne décédée en violation des conditions de consentement ou d'opposition prévues par la loi;

2° lorsqu'en échange du prélèvement de l'organe, cette personne ou un tiers s'est vu proposer, offrir, promettre ou a obtenu un profit ou un avantage comparable, directement ou indirectement, et ce même si la personne a consenti au prélèvement;

3° lorsque le prélèvement est réalisé par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

Ne constituent pas "un profit ou un avantage comparable" au sens de l'alinéa 1er, 2° :

1° l'indemnisation des dépenses directes et indirectes, prévue par l'article 4, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, et par l'article 6, § 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

2° l'indemnisation de la perte de revenus liée au don d'organe."

[Art. 5.](#) Dans le Chapitre IIIter/1 inséré par l'article 3, il est inséré un article 433novies/3 rédigé comme suit:

"Art. 433novies/3. Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros, quiconque:

1° transplante sur une personne un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 ou prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à l'article précité, ou utilise un tel organe à d'autres fins que la transplantation, en connaissance de cause;

2° transplante sur une personne un organe sans y être autorisé par la loi ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

Les organes prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont présumés ne pas avoir été prélevés en violation de l'article 433novies/2 ou dans les conditions visées à l'article précité, jusqu'à preuve du contraire, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes."

[Art. 6.](#) Dans le Chapitre IIIter/1 inséré par l'article 3, il est inséré un article 433novies/4 rédigé comme suit:

"Art. 433novies/4. Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros, quiconque, en connaissance de cause:

1° prépare, préserve, stocke, transporte, transfère, réceptionne ou exporte un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 ou prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à l'article 433novies/2;

2° importe ou fait transiter un organe prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à l'article 433novies/2.

Les organes prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont présumés ne pas avoir été prélevés en violation de l'article 433novies/2 ou dans les conditions visées à l'article précité, jusqu'à preuve du contraire, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes."

[Art. 7.](#) Dans le Chapitre IIIter/1 inséré par l'article 3, il est inséré un article 433novies/5 rédigé comme suit:

"Art. 433novies/5. Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros, quiconque sollicite ou recrute un candidat donneur d'organes ou receveur, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage comparable pour lui-même ou pour un tiers."

[Art. 8.](#) Dans le Chapitre IIIter/1 inséré par l'article 3, il est inséré un article 433novies/6 rédigé comme suit:

"Art. 433novies/6. Sera puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, quiconque, quel qu'en soit le moyen:

1° facilite, favorise les pratiques visées aux articles 433novies/2 à 433novies/4 et 433novies/7, ou incite à de telles pratiques;

2° fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, en faveur de ces pratiques;

3° rend public, de façon directe ou indirecte, le besoin ou la disponibilité d'organes dans le but d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour un tiers.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa premier sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros."

[Art. 9.](#) Dans le Chapitre IIIter/1 inséré par l'article 3, il est inséré un article 433novies/7 rédigé comme suit: